

**ARRETE**  
**portant projet de périmètre de fusion**  
**de la Communauté de Communes "Le Cœur du Pithiverais",**  
**de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais**  
**et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron**

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5210-1-1 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié portant création de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais ,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2004 modifié portant création de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 modifié portant création de la Communauté de Communes "Le Cœur du Pithiverais",

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté par le Représentant de l'Etat devant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 13 octobre 2015 ;

Considérant que la fusion de la Communauté de Communes "Le Cœur du Pithiverais", de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron permettrait de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre la Communauté de Communes "Le Cœur du Pithiverais", de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de définir, par arrêté, pour la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, tout projet de périmètre de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montargis, Sous-Préfet de Pithiviers par intérim;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés à la fusion est fixée ainsi qu'il suit :

**Communauté de Communes "Le Cœur du Pithiverais"** composée des communes suivantes :

Dadonville

Pithiviers

Pithiviers Le Vieil

**Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais** composé des communes suivantes:

Ascoux  
Bondaroy  
Bouilly en Gâtinais  
Bouzonville aux Bois  
Boynes  
Chilleurs aux Bois  
Courcy aux Loges  
Escrennes  
Estouy  
Givraines  
Guigneville-Sébouville  
Laas  
Mareau aux Bois  
Marsainvilliers  
Ramoulu  
Santeau  
Vrigny  
Yèvre la Ville/Yèvre le Châtel

**Communauté de Communes du Plateau Beauceron** composée des communes suivantes :

Audeville  
Autruy sur Juine  
Césarville-Dossainville  
Engenville  
Intville La Guétard  
Morville en Beauce  
Pannecières  
Rouvres Saint-Jean  
Sermaises  
Thignonville

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes "Le Cœur du Pithiverais", de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal, aux présidents de la Communauté de Communes "Le Cœur du Pithiverais", de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron afin de recueillir l'avis du conseil communautaire ;

**Article 3 :** A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes "Le Cœur du Pithiverais", de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron et les conseils communautaires de la Communauté de Communes "Le Cœur du Pithiverais", de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

**Article 4 :** La fusion de la Communauté de Communes "Le Cœur du Pithiverais", de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron sera prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci. A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet pourra soit, par décision motivée, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, prononcer

la fusion des communautés de communes concernées, soit proposer, par décision motivée, après avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, tout autre projet ne figurant pas au schéma.

**Article 5.** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, les présidents de la Communauté de Communes "Le Cœur du Pithiverais", de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, aux trésoriers de Pithiviers et de Malesherbes, au Président du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 avril 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé :Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.